



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

*Unité bi-départementale
Calvados - Manche*

ARRETE PRÉFECTORAL

mettant en demeure monsieur Eric Aumont de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce au 6 rue de Secqueville à THUE ET MUE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les articles L.512-7, L.541.22 et R.543-162,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage,

Vu les constats dressés sur site le 6 juillet 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2021 ;

Vu le courrier du 4 août 2021 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations à monsieur préfet du Calvados dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de ce courrier de transmission ;

CONSIDÉRANT que monsieur Eric Aumont exerce au 6 rue de Secqueville à Bretteville l'Orgueilleuse – commune nouvelle de THUE ET MUE, une activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que cette activité est exercée sans l'agrément préfectoral prévu à l'article L.541-22 du code de l'environnement et sans l'enregistrement préfectoral prévu à l'article L.512-7 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée en défaut d'enregistrement ou des activités exercées en défaut d'agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric AUMONT, domicilié Zone artisanale à CREULLY SUR SEULLES (14480), est mis en demeure, pour son site localisé au 6 rue de Secqueville à THUE ET MUE.

↳ dès notification du présent arrêté, de cesser toute activité de réception de véhicule hors d'usage ;

↳ sous un délai de 15 jours, de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet du Calvados, pour son activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage exercée sur le terrain précité, un dossier de demande d'agrément, établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 et R. 543-162 du code de l'environnement et à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage et un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations classées ;

↳ sous un délai de 3 mois, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules terrestres hors d'usage présents vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet ou de déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1, établi conformément aux dispositions des articles R512-46-3 à R512-46-7 du code de l'environnement. Ce dossier comportera une demande d'agrément, établie conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage.

L'exploitation de l'installation est conditionnée à la décision relative à ces demandes d'enregistrement et d'agrément.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à M. Eric AUMONT et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 08/09/2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Thue et Mue
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- Monsieur le Chef de l'Unité bi-départementale Calvados - Manche

